
B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour définir la responsabilité des personnes qui instrumentent comme Notaires (*Conveyancers*.)

ATTENDU que plusieurs personnes peu versées dans les lois de la propriété foncière et la pratique du notariat (*conveyancing*), sont employées à consulter et à dresser des actes de transport et autres documents relatifs aux immeubles et à la propriété mobilière, et qu'il est résulté de grands dommages par suite des erreurs et de l'impéritie de telles personnes, et que la loi n'offre point de recours en tels cas : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après la passation du présent acte, tous actes de vente, hypothèques, cautionnements, testaments, transports et garanties de propriété immobilière, baux, hypothèques sur meubles, acte de vente de navires, hypothèques sur navires, cessions et accords faits par écrit et scellés, qui seront dressés et rédigés par aucune personne autre que l'un des contractants moyennant honoraire ou récompense, ou promesse d'honoraire ou récompense, seront endossés des nom, lieu de résidence et état de la personne qui dressera ou rédigera ainsi tel acte.

2. Dans le cas où aucune autre personne que l'une des parties à l'acte ou instrument par écrit, dressera ou rédigera ou fera dresser ou rédiger, aucun acte de vente, hypothèque, cautionnement, testament, transport et garantie de propriété immobilière, bail, hypothèque sur meubles, acte de vente de navires, hypothèque sur navires, cession et accord faits par écrit et scellés, moyennant honoraire ou récompense, ou promesse d'honoraire ou récompense, sans faire mention au dos de tel acte de son nom, lieu de résidence et état, telle personne sera sujette à une amende de vingt-cinq louis qui pourra être recouvrée avec dépens au moyen d'une action au civil intentée par la partie qui en fera la demande devant aucune cour du Haut Canada, ayant juridiction dans les cas de contrats ordinaires jusqu'à tel montant, sur preuve d'un témoin digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée, la moitié de la dite amende devant appartenir à la partie poursuivante, et l'autre moitié à la couronne : Pourvu toujours, que le recouvrement de telle amende n'affectera en aucune manière le droit de recours pour aucune méprise, erreur ou négligence, tel que ci-après pourvu.